



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Inspection générale de l'environnement et du
développement durable**

**Décision n° CU-2022-3203
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence - Alpes- Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
modification n°3 du plan local d'urbanisme
de Camaret-sur-Aigues (84)**

N°saisine CU-2022-3203

N°MRAe 2022DKPACA103

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.04-1 à L.04-8, L.300-6, R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2022-3203, relative à la modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Camaret-sur-Aigues (84) déposée par la commune de Camaret sur Aigues, reçue le 13/07/22 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 19/07/22 ;

Vu le complément d'information reçu le 6 septembre 2022 ;

Considérant que la commune de Camaret-sur-Aigues, d'une superficie de 17 km², compte 4 533 habitants (recensement 2018) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 13 décembre 2016, a fait l'objet d'un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement en date du 24 janvier 2013 ;

Considérant que la modification n° 3 du PLU de Camaret-sur-Aigues a pour objet de procéder à l'ouverture de la zone à urbaniser fermée (2AU) d'environ 2,2 ha, située entre la route d'Orange et le chemin du blanchissage, afin d'accueillir des activités économiques (maximum 3 ou 4 entreprises de type artisanales selon le complément d'information) et d'implanter le siège administratif et l'hôtel de l'intercommunalité Aygues Ouvèze en Provence, et de la reclasser en zone urbaine dédiée à l'activité économique (1AUe) ;

Considérant que la modification n° 3 du PLU de Camaret-sur-Aigues consiste à :

- encadrer l'urbanisation du secteur de projet par des orientations d'aménagement et de programmation ;
- modifier le règlement écrit en rajoutant les prescriptions, pour la zone à urbaniser 1AUe, relatives aux règles d'« occupations et utilisations du sol interdites et soumises à conditions », d'implantations, d'architectures et de volumes des constructions ;
- modifier le règlement graphique en matérialisant le sous-secteur 1AUe réservé à l'accueil de l'activité économique et à la construction de siège administratif et d'hôtel l'intercommunalité ;

Considérant que la localisation de la zone concernée par la modification n°3 est située :

Décision N°CU-2022-3203 du 12/09/2022 sur la modification n°3 du plan local d'urbanisme de Camaret-sur-Aigues (84)

- hors du site Natura 2000 Zone Spéciale de Conservation de « l'Aygues » ;
- hors de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terrestre de type II « l'Aygues » ;
- hors des réservoirs et continuités écologiques¹ identifiés au SRCE² du SRADDET³ PACA ;
- hors des quatre zones humides⁴ inventoriées par le Conservatoire d'espaces naturels de PACA ;
- dans le périmètre du plan d'exposition au bruit de la base aérienne 115 d'Orange – Caritat approuvé par l'arrêté préfectoral de Vaucluse du 2 juillet 1985 ;

Considérant que le secteur de projet a été identifié en tant que zone à urbaniser par le PLU approuvé et qu'il se trouve à l'intérieur de l'enveloppe urbaine bâtie et est entouré par des secteurs urbains ;

Considérant que le secteur de projet est situé dans le périmètre du plan d'exposition au bruit de la base aérienne 115 d'Orange – Caritat, ce qui induit une interdiction des destinations habitation et hébergement hôtelier, et que le projet de règlement de la zone 1AUe tient compte des prescriptions de l'arrêté préfectoral de Vaucluse du 2 juillet 1985 interdisant les constructions à vocation d'habitation ;

Considérant que les orientations d'aménagement du secteur de projet prévoient des principes d'ordonnancement et de composition paysagère et des principes de liaisons et de circulations pour intégrer les futures constructions au sein de la frange urbaine à caractère résidentiel et pavillonnaire ;

Considérant que, selon le dossier, le secteur de projet est desservi par l'ensemble des réseaux qui présentent une capacité suffisante et adaptée à son urbanisation ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R104-28 du code de l'urbanisme, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Camaret-sur-Aigues n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Camaret-sur-Aigues (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

1 Au niveau des milieux naturels liés aux cours d'eau : – l'Aygues (réservoir de biodiversité majeur à l'échelle de la région), – les cours d'eau secondaires qui structurent le territoire (réservoir de biodiversité à l'échelle locale types canaux, mayres, zones humides).

Au niveau des milieux naturels liés aux continuités terrestres, certains espaces prennent la forme de relais écologiques : – parcelles boisées au cœur de la plaine viticole, – l'aérodrome d'Orange Caritat, identifié comme un réservoir de biodiversité en zone urbaine.

2 Schéma régional de cohérence écologique

3 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

4 L'ancienne gravière de Sablas, l'Étang de pêche de la Garriguette, la zone de Saint Tronquet et l'Aigues.

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Camaret-sur-Aigues (84) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 12 septembre 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13331 Marseille Cedex 3